

Note fiscale

La notion de territorialité en fiscalité marocaine
(Focus sur la TVA)

2026



note présentée par :

Salaheddine YATIM
Upsilon Consulting

Introduction générale

Le socle de la vigilance opérationnelle

La notion de territorialité en TVA n'est pas une simple règle géographique ; c'est le filtre indispensable à toute saisie comptable de flux internationaux.

Contrairement à l'IS qui repose sur l'ancrage de la société, la TVA repose sur un principe de destination : **le lieu de livraison du bien ou d'utilisation du service.**

Un arbitrage fondamental : **Le Maroc a-t-il le droit de taxer ?**

Chaque fois qu'une facture traverse la frontière (import ou export), le collaborateur doit se demander : **Où ce service est-il réellement exploité ?** La réponse à cette question définit la frontière entre une gestion saine et un risque de redressement majeur.

Des enjeux financiers et juridiques immédiats : Une mauvaise interprétation des articles 88, 115 ou 115 bis du CGI entraîne des conséquences lourdes, notamment :

- Un risque de rappel de taxe (généralement 20%) sur des prestations étrangères où l'autoliquidation a été omise.
- Une mise en cause de la responsabilité professionnelle. Notre rôle (DAF, service comptable, cabinet...) est de détecter l'anomalie dès la saisie, pas lors du contrôle fiscal.

Conformité 2025 :

Avec l'ouverture aux services dématérialisés (B2C), le "réflexe d'alerte" doit s'étendre aux flux digitaux (IP, indicatif téléphonique, carte bancaire).

La posture attendue : Il ne s'agit pas de connaître chaque cas par cœur, mais d'acquérir des réflexes de "détection".

La territorialité doit modifier votre manière de lire une facture, d'analyser un contrat ou de traiter les opérations sur un compte fournisseur étranger.

La règle d'or au cabinet : Analyser le lieu d'exploitation, vérifier la présence d'un représentant fiscal, et en cas de doute, remonter l'innote avant toute déclaration de TVA.

Salaheddine YATIM

Associé Gérant

Objectifs de la note : Territorialité de la TVA

L'objectif de la note :

Passer d'une saisie/revue comptable mécanique à un vrai audit de territorialité en temps réel.

À la fin de ce module, le collaborateur doit savoir identifier si une opération "traverse la frontière" fiscale marocaine.

Qui est concerné ?



- Tout collaborateur (Junior, Senior, Manager) ayant la charge de la tenue ou de la révision d'un dossier avec des flux internationaux.
 - Les sociétés marocaines qui réalisent des opérations à l'export ou qui importent. Un focus particulier sur les clients ayant acheté des services dématérialisés à l'étranger.
 - Tous les fournisseurs étrangers de nos clients (notamment en cas de prestation de services).
 - Les sociétés étrangères opérant au Maroc via export de services (notamment les clients pour lesquels on assure la représentation fiscale).

Quand faut-il se poser la question ?



- À l'Onboarding (Moment Critique) : C'est lors de la prise de connaissance du client (KYC fiscal) que nous devons cartographier ses flux : Le client a-t-il des contrats avec l'étranger ? Prévoit-il d'envoyer des salariés hors Maroc ou d'accueillir des consultants étrangers ?
- L'enjeu : analyser les flux et définir les obligations déclaratives dès le premier mois (autoliquidation, paiement de la tva à un représentant fiscal...).
- Avoir un "réflexe d'alerte" immédiat lorsqu'une facture porte un libellé étranger ou une devise autre que le MAD.

Que devons-nous maîtriser ?



- Le cadre légal : Comprendre l'Article 88, 115 et 117-III du CGI.
- La notion du lieu d'utilisation d'un service.
- Les mécanismes d'imposition : distinguer les cas où une autoliquidation est nécessaire

Comment procéder en pratique ?



- Méthode de diagnostic : Appliquer le logigramme de décision (Lieu de l'activité ==> lieu d'utilisation d'un service ==> nature de l'opération).
- Contrôle documentaire : Exiger les justificatifs probants (Contrats, existence d'une succursale ayant un IF, existence d'un représentant fiscal...) pour valider la territorialité.
- Reporting & Alerte : Savoir quand une situation sort du droit commun et nécessite un arbitrage de l'associé "Tax".

POSTURE PROFESSIONNELLE



Ne vous fiez jamais à la monnaie (Euro/MAD) ou au lieu de signature du contrat pour juger de la TVA. Seul le flux réel et son utilisation comptent.

Il existe des cas où une facturation en devises ne nécessite pas d'autoliquidation et vice versa.

La Territorialité des Ventes (Biens Corporels)

Le principe fondamental : La Livraison au Maroc

Selon l'article 88-1° du CGI, une vente est réputée faite au Maroc lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc.

La définition de la "Livraison Effective"

La Circulaire 717 précise que par livraison, il faut entendre le transfert de la chose vendue en la jouissance et possession de l'acheteur (la remise effective).



Le "Bruit" à ignorer (Les faux indicateurs)

PE = Permanent Establishment (établissement stable)

Le lieu de conclusion du contrat



- Signer un contrat à Paris pour une marchandise livrée à Casablanca = TVA marocaine.

Le lieu de paiement



Un virement Swift vers l'étranger ne signifie pas "Hors TVA" si le bien est au Maroc.

La devise utilisée



- Facturer en Euro (avec accord de l'Office des Changes) n'exonère pas de la TVA.

La nationalité des parties



- Une vente entre deux étrangers pour un bien situé à Tanger est taxable au Maroc.

L'articulation Export / Import

Pour valider le traitement fiscal, il faut combiner la territorialité avec les régimes spécifiques :

- **À l'Importation** : La TVA s'applique aux biens franchissant la douane (sous réserve des régimes économiques).
- **À l'Exportation** : La loi prévoit une exonération expresse pour les produits livrés hors du territoire national.

Vigilance (cas des biens physiques)



Réflexe d'alerte : Si vous voyez une facture de vente "Hors Taxe" alors que l'adresse de livraison est au Maroc, il y a une anomalie.

À l'inverse, toute vente à l'export (TVA 0%) doit être justifiée par un document douanier prouvant la sortie physique du territoire.

La Territorialité des Services (Utilisation & Exploitation)

Contrairement aux biens, le service est immatériel (il n'y a pas de douanes) : son lieu de réalisation physique n'est pas le critère déterminant.

Le principe fondamental : Le Lieu de Consommation

Selon l'article 88-2° du CGI, une prestation de service est réputée faite au Maroc lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

Lieu de réalisation non déterminant :

Peu importe où le prestataire travaille (à Paris, Casa ou en ligne), seul compte le lieu où le client tire profit du service.

Résidence sans influence :

Peu importe où le prestataire travaille (à Paris, Casa ou en ligne), seul compte le lieu où le client tire profit du service.

La charge de la preuve :

Pour une facture à 0% (Export), c'est au prestataire de prouver que l'utilisation a eu lieu hors du Maroc.



CAS PRATIQUES & JURISPRUDENCES ADMINISTRATIVES

Nature du Service	Analyse de la Territorialité	Traitement TVA
Sous-traitance industrielle (Façonnage)	Même si le façonnage est fait en Espagne, il sert à valoriser un produit facturé par le Maroc.	Taxable au Maroc
Logiciels & Licences	Le droit d'usage est considéré comme une prestation utilisée localement par l'entreprise marocaine.	Taxable à 20%
Centres d'appel	Services rendus depuis le Maroc mais destinés à des clients étrangers pour leurs besoins hors-Maroc.	Non taxable (Export)
note à l'étranger	Investissement immatériel visant à améliorer le rendement des employés travaillant au Maroc.	Taxable au Maroc



Réflexe d'alerte : concept de valorisation

Si une société marocaine paie une prestation à l'étranger (ex: publicité Facebook, étude de marché, conseil), demandez-vous : "Est-ce que cela aide le client à vendre ou à produire au Maroc ?". Si oui, la TVA marocaine est due par autoliquidation.

LA RAS/IS et la l'autoliquidation ne sont pas forcément liées.

Modalités de Représentation et Paiement (B2B vs B2C)

Qui porte la responsabilité du paiement envers le Trésor ?

Le CGI distingue deux régimes selon la qualité du client marocain. Cette distinction est le premier filtre que le collaborateur doit appliquer lors de la révision d'un dossier avec des flux étrangers.

1. Le Flux B2B (Client assujetti à la TVA)

- C'est le cas le plus courant au cabinet.
- Le client est une société (SARL, SA) qui réalise des opérations imposables.
 - La Règle (Art. 115) : Le prestataire étranger doit accréditer un représentant fiscal au Maroc.
 - La Réalité : Dans 95% des cas, il n'y a pas de représentant. **Conséquence** : La responsabilité bascule sur notre client marocain par le mécanisme de l'Autoliquidation.
 - Traitement comptable : On déclare la TVA collectée (pour le compte de l'étranger) et on la déduit simultanément. C'est une opération blanche en trésorerie, mais obligatoire en déclaration.
- **Attention** : Si le client réalise une opération exonérée ou hors champs. Faire aussi attention dans le cas d'un crédit de TVA.

2. Le Flux B2C & Hors Champ (Client particulier ou non assujetti)

Ici, le client ne peut pas collecter/déduire de TVA
(ex: Particulier, Association, Administration publique).

- **Cas des Services Digitaux (Art. 115 bis) :**
 - Le prestataire étranger (type Netflix, Adobe, Google) doit s'enregistrer sur la plateforme électronique de la DGI.
 - Il paie directement sa TVA au Maroc sans passer par le client.

Type de Client	Nature du Service	Mécanisme	Responsable final
Entreprise (B2B)	Tout service	Autoliquidation	Le client marocain
Particulier (B2C)	Digital / Distance	Enregistrement direct	Le fournisseur étranger
Hors Champ (Admin/Asso)	Tout service	Retenue à la Source	Le client marocain

Le Réflexe :



Si une société marocaine paie une facture étrangère : est-il assujetti ? Si oui, le fournisseur a-t-il un représentant fiscal. Si non, j'autoliquide.

Si non, j'ai vérifié si une R.A.S a été faite ou si le fournisseur a un identifiant fiscal au Maroc ? Remonter les cas complexe au manager.

Représentation fiscale

Modalités de Représentation et Paiement

Qui porte la responsabilité du paiement envers le Trésor ?

Le mécanisme de représentation fiscale est une exigence de territorialité :

- il permet de capter la TVA sur des services
- contrairement aux marchandises, ne traversent pas physiquement la douane.

Le client paye au fournisseur étranger uniquement le HT. Il paye la TVA au représentant.

Le représentant fiscal encaisse la TVA et la verse au trésor.

Le binôme "Maison Étrangère / Représentant" (Art. 115)

Pour opérer au Maroc, toute entité étrangère sans établissement stable doit accréditer un représentant fiscal local. A défaut le client de cette entité doit faire une autoliquidation.

- **Obligations du Représentant** : Il s'engage à remplir toutes les formalités (déclarations mensuelles) et à payer la taxe ainsi que les pénalités pour le compte de son mandant.
- **Le "Kit" de conformité** : La nomination nécessite un dossier strict (Mandat authentifié, Statuts, K-bis, contrat de prestation, Passeports des mandataires).
- **Attention** : à la fin du contrat, nécessite de procéder à la fermeture de l'identifiant de représentation. **Alerter le manager.**

Attention aux Marchés Mixtes :

- Sur un contrat "Fourniture + Installation", le représentant ne gère que la partie Service.
- La partie Bien est payée en douane.

Le basculement vers le Client (Responsabilité de plein droit)

En l'absence de représentant fiscal (cas majoritaire en B2B), la loi prévoit un transfert automatique de responsabilité :

- **Solidarité fiscale** : L'omission du prestataire étranger rend le client marocain redevable de la taxe. L'administration peut exiger du client le paiement des droits et des sanctions.

L'autoliquidation consiste à se substituer au fournisseur étranger pour collecter la TVA marocaine.

- **Le flux comptable** : On comptabilise la TVA comme si on l'avait facturée à soi-même.
- **La neutralité** : Pour un assujetti total, l'opération est neutre en trésorerie : la TVA est collectée (due) et déduite sur la même déclaration. Mais en cas de crédit, paiement en présence de crédit.
- **La preuve** : L'administration ne délivre pas de quittance isolée ; c'est la déclaration de TVA du client qui sert de justificatif de paiement.



La cascade de responsabilité :

Ne considérez jamais qu'une facture étrangère est "Hors Taxe" par défaut.

Si l'étranger n'a pas de représentant, votre client devient le redevable substitué.

Une erreur omission ici, c'est une exposition directe du client aux pénalités de retard.

Ce qu'on oublie souvent : les intérêts de compte courant.

A retenir

- **Réflexe d'alerte immédiat** : Tout flux traversant la frontière (facture en devise, libellé étranger, prestation hors Maroc, intérêt de compte courant) doit déclencher une analyse de territorialité avant toute saisie.
- **Y-a-t-il un représentant fiscal** : Quand une prestation étrangère est consommée/utilisée au Maroc, la TVA est due au Maroc. Dans ce cas, (1) vérifier s'il y a un représentant fiscal (2) sinon, penser à l'autoliquidation.
- **L'autoliquidation de la TVA n'est pas reliée à la R.A.S** : On peut bénéficier d'une exonération d'une R.A.S en raison d'une convention fiscale, mais un service utilisé au Maroc doit payer la TVA au Maroc.
- **L'opération n'est pas toujours neutre** : Si notre client a un crédit de TVA, l'autoliquidation peut générer un paiement et une aggravation du crédit de TVA.
- **Vigilance sur la Retenue à la Source (R.A.S)** :
 - Toute prestation de service payée à une société étrangère sans établissement stable au Maroc est soumise à une TVA.
 - **Faire également attention et alerter dans les cas suivants** :
 - Loyers versés à l'étranger sur un bien situé au Maroc (si le loyer est soumis)
 - Intérêts versés à l'étranger
 - Redevances logiciels
- Si la société étrangère a un représentant ou procède au paiement automatique, il faut le prouver.

Attention

- Vérifiez toujours la nature du service pour appliquer le bon taux (20% par défaut).
- Assurez-vous que la TVA a été calculée sur le montant brut de la facture étrangère.
- Ne confondez pas la TVA payée en douane sur le support physique et la TVA due sur la licence (le service).
- Même en l'absence de paiement, la compensation (et non pas l'inscription en compte) devient un fait générateur.
- Demander un ruling fiscal au manager / associé (au moins à la fin de l'année), avant fin janvier sur les éléments suivants :
 - FNP sur des prestations étrangères ou factures reçues et dépassant 6 mois sans paiement
 - Intérêts courus et non échus sur dettes étrangères ou comptes courant d'associés.

Une erreur identifiée en retard est mieux qu'une erreur non identifiée.

